

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à la profession d'infirmier en Polynésie française.

NOR : DSP0602946LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Titre Ier - Exercice de la profession d'infirmier

Chapitre Ier - Conditions d'exercice de la profession d'infirmier

Article LP. 1er.— Exerce la profession d'infirmier toute personne qui donne habituellement des soins infirmiers sur prescription médicale ou en application du rôle propre qui lui est dévolu. L'infirmier participe à différentes actions, notamment en matière de prévention, d'éducation pour la santé et de formation ou d'encadrement.

Un arrêté en conseil des ministres fixe la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, peuvent prescrire à leurs patients sauf en cas d'indication contraire du médecin et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant.

Art. LP. 2.— Sauf dérogations prévues aux articles LP. 3 et LP. 4 de la présente "loi du pays", peuvent exercer la profession d'infirmier les personnes qui répondent aux trois obligations suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice de la profession d'infirmier ;
- être inscrit au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, sous réserve des dispositions de l'article LP. 28 de la présente "loi du pays" ;

- avoir fait enregistrer son diplôme, certificat ou titre à la direction de la santé, conformément aux dispositions de l'article LP. 36 de la présente "loi du pays".

Les diplômes, certificats ou titres exigés sont :

- 1° Soit le diplôme français d'Etat d'infirmier ;
- 2° Soit d'un diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier en France ;
- 3° Soit du diplôme polynésien d'infirmier ;
- 4° Soit d'un diplôme permettant l'exercice de la profession d'infirmier en Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française et dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. LP. 3.— Les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique peuvent exercer la profession d'infirmier dans les établissements de santé publics et privés, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, dans les consultations et centres spécialisés de soins aux toxicomanes, dans les services et les établissements relevant du ministère chargé de l'éducation, dans les services de médecine du travail.

Art. LP. 4.— Par dérogation aux dispositions de l'article LP. 2 de la présente "loi du pays", l'exercice de la profession d'infirmier est permis, en qualité d'auxiliaire polyvalent, aux étudiants préparant le diplôme d'Etat pendant la durée de leur scolarité, mais seulement dans les établissements ou services habilités pour l'accomplissement des stages.

Titre II - Organisation de la profession d'infirmier

Chapitre Ier - Ordre des infirmiers de la Polynésie française

Art. LP. 5.— Il est institué un ordre des infirmiers de la Polynésie française groupant obligatoirement tous les infirmiers, sous réserve des dispositions de l'article LP. 28 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 6.— L'ordre des infirmiers de la Polynésie française :

- 1° Veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession d'infirmier et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels et du code de déontologie applicable à la profession ;
- 2° Veille à la conformité déontologique des contrats liant les professionnels infirmiers à leurs employeurs ou tutelles ;
- 3° Assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession d'infirmier ;
- 4° Représente la profession auprès des pouvoirs publics ou des organismes de droit privé assurant une mission de service public ; à ce titre, il est saisi de problèmes généraux et des projets concernant la réglementation de la profession ;
- 5° Délivre à ses membres toute information relative à la profession et diffuse auprès des infirmiers les règles de bonnes pratiques ;
- 6° Peut participer aux actions de santé publique ;
- 7° Peut organiser toute œuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

L'ordre des infirmiers de la Polynésie française accomplit ses missions par l'intermédiaire du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Chapitre II - Conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française

Section I - Election des membres du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française

Art. LP. 7.— Le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française est composé de quatorze membres titulaires et quatorze membres suppléants, élus pour 4 ans, renouvelable par moitié tous les deux ans. Ces représentants sont élus comme suit :

- 6 représentants des infirmiers relevant du secteur public sont élus par les infirmiers inscrits au tableau et relevant du secteur public ;
- 4 représentants des infirmiers salariés du secteur privé sont élus par les infirmiers inscrits au tableau et salariés du secteur privé ;
- 4 représentants des infirmiers exerçant à titre libéral sont élus par les infirmiers inscrits au tableau et exerçant à titre libéral.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de l'élection du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française non prévues par la présente "loi du pays".

Les membres sortants, titulaires et suppléants, sont rééligibles.

Art. LP. 8.— Les fonctions de membre du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française sont exercées à titre gracieux.

Art. LP. 9.— Les membres du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française sont élus par l'assemblée générale des infirmiers inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, présents ou représentés à l'assemblée générale ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale, appelée à élire le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ou à procéder au remplacement des membres du conseil dont le mandat vient à expiration, est convoquée par les soins du président du

conseil de l'ordre en exercice et, en cas d'empêchement, par la direction de la santé, les frais restant à la charge de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Art. LP. 10.— L'élection est faite à bulletin secret et à la majorité des voix.

Un infirmier ne peut être représenté que par un infirmier ayant été expressément mandaté par écrit. Ce dernier ne peut représenter qu'un seul infirmier.

Art. LP. 11.— Sont seuls éligibles les infirmiers qui :

- sont inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française depuis au moins trois ans ;
- ne sont pas frappés d'une interdiction d'exercice temporaire ou définitive ;
- ont fait acte de candidature dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'un membre du conseil de l'ordre n'est plus inscrit au tableau du conseil de l'ordre, il est réputé démissionnaire d'office.

Art. LP. 12.— Des membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin.

Ces membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Dans ce dernier cas, la durée des fonctions des membres suppléants est celle qui restait à courir jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. LP. 13.— Lorsque les membres suppléants ne sont pas en nombre suffisant pour permettre le remplacement des membres titulaires qui ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé à l'organisation d'élections complémentaires dans les deux mois suivant l'ouverture de la première ou de la seconde vacance qui n'a pu être comblée par l'appel à un membre suppléant. Les membres ainsi élus restent en fonction jusqu'à la date à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Art. LP. 14.— Après chaque élection, le procès-verbal est notifié au Président de la Polynésie française et au ministre chargé de la santé.

Les résultats des élections sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française sans délai par les soins du président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Art. LP. 15.— Lorsque, par leur fait, les membres du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le Président de la Polynésie française nomme une délégation de cinq infirmiers qui assure les fonctions du conseil de l'ordre jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil qu'elle doit organiser dans un délai de deux mois.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Président de la Polynésie française organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant cette démission.

Jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau conseil de l'ordre, l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française est prononcée par le Président de la Polynésie française, suivant la procédure prévue par la présente "loi du pays", après avis du directeur de la santé. Les autres attributions du conseil de l'ordre sont alors exercées par le Président de la Polynésie française.

En cas d'impossibilité de fonctionnement du nouveau conseil de l'ordre constatée, tout membre dudit conseil peut en informer le Président de la Polynésie française. Le conseil des ministres prend toute mesure utile pour statuer sur la situation dudit conseil de l'ordre.

Art. LP. 16.— Il y a incompatibilité entre les fonctions de président, de trésorier ou de secrétaire général du bureau du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française et de l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel.

Section II - Missions du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française

Art. LP. 17.— Le conseil de l'ordre exerce les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article LP. 6. De plus, il :

- 1° Fixe le montant de la cotisation qui doit être versée obligatoirement par ses membres ;
- 2° Statue sur les inscriptions au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ;
- 3° Peut autoriser le président de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tout emprunt ;
- 4° Peut conclure des conventions avec toute organisation ordinale, toute association ou tout organisme intervenant dans le domaine de la santé ;
- 5° Accueille toutes les communications et suggestions qui lui sont transmises par l'intermédiaire de ses membres et leur donne les suites qui concilient au mieux les intérêts moraux de la profession et les intérêts supérieurs de la santé publique. Il règle les différends qui lui sont soumis en désignant un conciliateur parmi ses membres ;
- 6° Délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le Président de la Polynésie française, par toute autorité administrative compétente, par toute organisation représentative de la profession d'infirmier, et par tous les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ;
- 7° Étudie les projets, propositions ou demandes d'avis qui lui sont soumis par les instances compétentes en matière de santé ;
- 8° Établit un règlement intérieur.

Art. LP. 18.— Le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française n'a, en aucun cas, à connaître les actes, les attitudes, les opinions politiques ou religieuses de ses membres.

Il est apolitique et ne peut exercer ou participer à des activités purement politiques ou religieuses.

Section III - Fonctionnement du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française

Art. LP. 19.— Le conseil de l'ordre, élit parmi ses membres pour deux ans, un bureau qui est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Cette élection doit être effectuée dans les trente jours de la proclamation des résultats. Au premier tour, la majorité absolue est requise. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le président du bureau assure les fonctions de président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Le bureau est entièrement renouvelé tous les deux ans, les membres sortants sont rééligibles.

Art. LP. 20.— Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil de l'ordre.

Art. LP. 21.— Le conseil de l'ordre ne peut valablement délibérer que si est présente au moins la moitié des membres qui le composent. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Pour les décisions à caractère nominatif, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, un nouveau vote est organisé jusqu'à l'obtention d'une majorité relative.

Art. LP. 22.— Les délibérations du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ne sont pas publiques.

Le directeur de la santé ou son représentant assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil de l'ordre.

Le conseil de l'ordre peut se faire assister d'un conseiller juridique. Il peut, en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu'il juge utile.

Art. LP. 23.— Tout membre du conseil de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives, est déclaré démissionnaire par le conseil de l'ordre.

Art. LP. 24.— Les frais d'installation et de fonctionnement du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ainsi que les indemnités de déplacement des membres du conseil sont répartis entre l'ensemble des infirmiers inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Art. LP. 25.— Le conseil de l'ordre est doté de la personnalité civile.

Art. LP. 26.— Les décisions administratives du conseil de l'ordre sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Chapitre III - Inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française

Art. LP. 27.— Sont obligatoirement inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française les infirmiers qui exercent en Polynésie française.

Ce tableau est établi, tenu à jour et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française par le conseil de l'ordre des

infirmiers de la Polynésie française. Il est déposé une fois par an auprès du ministre chargé de la santé.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par l'article LP. 2 de la présente "loi du pays".

Art. LP. 28.— L'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ne s'applique pas aux infirmiers appartenant au cadre actif du service de santé des armées.

Art. LP. 29.— L'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française rend licite l'exercice de la profession d'infirmier en Polynésie française.

Art. LP. 30.— L'infirmier qui demande son inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française doit faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures.

Lorsque cette preuve ne résulte pas du dossier accompagnant la demande d'inscription, la vérification est effectuée par la direction de la santé.

La connaissance d'une des langues polynésiennes est souhaitable.

Art. LP. 31.— La demande d'inscription au tableau est adressée par l'intéressé au président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française. Elle est accompagnée d'un dossier dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 32.— Le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française statue sur la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande accompagnée d'un dossier complet.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la Polynésie française, laquelle est susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription ou la modification d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à trois mois. L'intéressé en est avisé.

Après avoir examiné les titres et qualités du demandeur, le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française soit accorde l'inscription au tableau, soit la refuse par décision motivée :

- si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance ;
- ou s'il est constaté dans les conditions prévues à l'article LP. 34 de la présente "loi du pays" une infirmité ou un état pathologique qui rend dangereux l'exercice de sa profession ;
- ou s'il est frappé d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en Polynésie française, en France métropolitaine ou à l'étranger.

Aucune décision de refus d'inscription ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française pour y présenter ses explications.

Les décisions d'inscription ou de refus d'inscription sont notifiées à l'intéressé dans les huit jours qui suivent la décision du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ces décisions sont également notifiées sans délai au ministre chargé de la santé.

A l'expiration du délai imparti au conseil de l'ordre pour statuer, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite d'acceptation.

Art. LP. 33.— Avant tout début d'exercice en Polynésie française, l'infirmier doit demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française. Dans ce cas, sous réserve d'avoir rempli le formulaire d'inscription et de justifier de l'attestation du dépôt du dossier complet auprès du conseil de l'ordre, l'infirmier peut provisoirement exercer son art jusqu'à ce que le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française concerné ait statué sur sa demande ou jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article LP. 32 de la présente "loi du pays".

Toute cessation de l'activité professionnelle ou tout changement de l'emplacement du local professionnel doit faire l'objet d'une déclaration adressée par l'intéressé dans un délai d'un mois au président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, qui modifie ou annule l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, s'il y a lieu.

En cas de transfert de la résidence professionnelle hors de la Polynésie française, l'infirmier est tenu de demander au président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'annulation de son inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Dans le cas où le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française constate la cessation de la profession d'infirmier en Polynésie française d'un de ses membres, il peut suspendre son inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

En secteur libéral, l'infirmier qui sera remplacé est tenu de déposer au préalable auprès du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française une déclaration de remplacement précisant :

- la période du remplacement ;
- l'identité du remplaçant ;
- la situation du remplaçant relative à l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Art. LP. 34.— Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française peut décider la suspension temporaire d'exercice.

Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi par trois médecins experts près les tribunaux, désignés, l'un par l'intéressé ou sa famille, le deuxième par le conseil de l'ordre et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite à la demande du conseil de l'ordre par le président du tribunal de première instance de Papeete.

L'expertise doit être effectuée au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la saisine.

Chapitre IV - Règles professionnelles

Art. LP. 35. — Les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française sont tenus de respecter les règles fixées par le code de déontologie.

Art. LP. 36. — Les infirmiers doivent faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès de la direction de la santé, conformément à la délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985 portant obligation d'enregistrement des diplômes des professions médicales, de pharmacie et paramédicales. En cas de changement de situation professionnelle ou de cessation d'activité, ils sont tenus d'en informer la direction de la santé.

Un infirmier ne peut exercer sa profession, à l'exception des infirmiers militaires appartenant au cadre actif du service de santé des armées, que si ses diplômes, certificats, titres ou autorisations ont été enregistrés.

Art. LP. 37. — Les infirmiers inscrits au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française peuvent porter l'insigne distinctif de la profession dont l'usage leur est exclusivement réservé. Il leur est délivré par le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française une carte professionnelle dont le modèle est établi par l'ordre des infirmiers de la Polynésie française et déposé à la direction de la santé.

Art. LP. 38. — Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession d'infirmier de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de la profession.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Art. LP. 39. — Est interdit le fait, pour les membres de la profession, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des personnes physiques ou morales assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes de protection sociale. Est également interdit le fait, pour ces personnes physiques ou morales, de proposer ou de procurer ces avantages.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de la profession et des personnes physiques ou morales, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé, au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre la personne physique ou morale et l'infirmier et soumise pour avis au conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable, reste accessoire par rapport à l'objectif principal de la réunion et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Les conventions mentionnées ci-dessus sont transmises au conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française par la personne physique ou morale. Les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis pour se prononcer sont fixés par le conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française. Si celui-ci émet un avis défavorable, la personne physique ou morale transmet cet avis aux infirmiers, avant la mise en œuvre de la convention. À défaut de réponse de l'instance ordinaire dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.

Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail ni interdire le financement des actions de formation continue.

Art. LP. 40. — Est interdit le fait, pour les infirmiers, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités utilisées dans le cadre de l'exercice de leur profession, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Sont interdits la formation et le fonctionnement de sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession d'infirmier.

Titre III - Dispositions pénales

Art. LP. 41. — Les infirmiers, les étudiants de l'école d'infirmiers et d'infirmières et les étudiants des instituts de formation préparant à l'exercice de la profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Art. LP. 42. — L'exercice illégal de la profession d'infirmier est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve d'une homologation par la loi, et de 3 500 000 F CFP d'amende.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- a) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;
- b) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, conformément à l'article 131-21 du code pénal ;
- c) L'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer la profession régie par la présente "loi du pays" ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal.

Le fait d'exercer cette activité malgré une décision judiciaire d'interdiction définitive ou temporaire est puni des mêmes peines.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- b) Les peines complémentaires mentionnées aux 2° à 9° de l'article 131-39 du code pénal, dans les conditions prévues aux articles 131-46 à 131-48 de ce code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur la profession régie par la présente "loi du pays" ou toute autre activité professionnelle ou sociale à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Art. LP. 43. — L'usage sans droit de la qualité d'infirmier ou d'infirmière ou d'un diplôme, certificat ou autre titre légalement requis pour l'exercice de cette profession est puni comme le délit d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ce délit, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent les peines prévues pour le délit d'usurpation de titre aux articles 433-17 et 433-25 de ce même code.

Art. LP. 44. — Le fait, pour les membres de la profession, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des personnes physiques ou morales assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes de protection sociale est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve d'une homologation par la loi, et de 8 900 000 F CFP d'amende.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans peut être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux avantages mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article LP. 39 de la présente "loi du pays".

Est puni des peines mentionnées au premier alinéa le fait, pour les personnes physiques ou morales citées dans cet alinéa, de proposer ou de procurer ces avantages aux membres de la profession d'infirmier.

Les infractions à l'article LP. 39 de la présente "loi du pays" dont les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article et selon les dispositions de l'article 121-2 du code pénal sont punies des peines suivantes :

- 1° L'amende, dans les conditions prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2° Les peines prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Art. LP. 45. — Le fait, pour toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession d'infirmier, de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un membre de la profession est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve d'une homologation par la loi, et de 8 900 000 F CFP d'amende.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, par les cours ou tribunaux.

Art. LP. 46. — Est puni de deux ans d'emprisonnement, sous réserve d'une homologation par la loi, et de 8 900 000 F CFP, le fait :

- 1° Pour toute personne qui exerce la profession d'infirmier, de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités utilisées dans le cadre de l'exercice de leur profession, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient ;
- 2° De constituer ou de faire fonctionner des sociétés dont le but manifeste est la recherche des intérêts ou ristournes définis ci-dessus, et revenant aux individus eux-mêmes ou au groupe constitué à cet effet, ainsi que l'exercice pour le même objet de la profession d'infirmier.

En cas de condamnation, l'interdiction temporaire d'exercer la profession pendant une période de dix ans au plus peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, par les cours ou tribunaux.

Titre IV - Dispositions diverses et transitoires

Art. LP. 47. — Les infirmiers exerçant leur art en Polynésie française, sont tenus de s'inscrire au tableau de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française de la présente "loi du pays", dans un délai de six mois à compter de la constitution de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.

Art. LP. 48. — Pour la constitution du premier conseil de l'ordre des infirmiers, les infirmiers exerçant leur art en Polynésie française seront convoqués par le ministre chargé de la santé. Pour la première élection, les fonctions dévolues au président du conseil de l'ordre par les articles LP. 9 et LP. 14 de la présente "loi du pays", sont assurées par le directeur de la santé.

Pour la première élection au conseil de l'ordre et lors du premier renouvellement de la moitié de ses membres, par dérogation aux dispositions de l'article LP. 11 de la présente "loi du pays", sont éligibles les infirmiers qui exercent leur art depuis au moins trois ans en Polynésie française et dont le diplôme est enregistré.

Les membres sortants lors du premier renouvellement, en application de l'article LP. 7 de la présente "loi du pays", devront être tirés au sort dès l'installation du premier conseil.

Art. LP. 49.— Par dérogation aux dispositions prévues par la présente “loi du pays”, peuvent accomplir des actes d’assistance auprès d’un praticien au cours d’une intervention chirurgicale dans l’établissement d’hospitalisation privé qui les emploie, les personnels aides-opérateurs et aides-instrumentistes exerçant cette activité professionnelle salariée depuis une durée au moins égale à six ans avant la publication de la présente “loi du pays”, et ayant satisfait, dans un délai de un an à compter de la publication de la présente “loi du pays”, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

L’épreuve de vérification des connaissances est destinée à autoriser exclusivement l’exercice des activités professionnelles d’aide-opérateur et d’aide-instrumentiste.

Une attestation est délivrée aux candidats ayant satisfait à l’épreuve de vérification des connaissances.

L’attestation permet aux intéressés d’être maintenus dans leur emploi au sein du même établissement et exclusivement dans la ou les spécialités pour lesquelles ils ont satisfait aux épreuves.

Tout employeur de personnel aide-opérateur ou aide-instrumentiste est tenu de proposer à ces personnels un plan de formation intégré dans le temps de travail, aboutissant à son maintien au sein de l’établissement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2009.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
ministre de la santé et de la prévention,
Jules IENFA.

Le ministre de l’économie
et du pacte social,
Guy LEJEUNE.

Travaux préparatoires :

- avis n° 1-2007 HCPF du 9 janvier 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- avis n° 46-2008 CESC du 21 août 2008 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1437 CM du 10 octobre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 19 novembre 2008 ;
- rapport n° 95-2008 du 19 novembre 2008 de Mme Emma Maraea, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 5 décembre 2008 ; texte adopté n° 2008-8 LP/APF du 5 décembre 2008 ;
- publication à titre d’information au JOPF n° 51 NS du 18 décembre 2008.